

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11002Ib

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		
		par établissement		par bâtiment				
I2 Industrie artisanale								
I3 Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 5 Industriel								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

110031b

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd		Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage		Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154								
Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²	0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique						
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage						
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE Type 5 Industriel								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+			
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
Usage spécifiquement autorisé :		Gare d'autocars							
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
		Gare ferroviaire							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement		Par bâtiment			
								65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+				
			Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé						R+		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs						R			
C2	Vente au détail et services						R			
C3	Lieu de rassemblement						R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant						R			
C21	Débit d'alcool						R			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement						R			
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale		100 m ²				R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité								
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11005Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement	Minimum	0	1	1	2,2+		
Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant					R			
C21	Débit d'alcool					R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	
CV	I	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
								65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
								Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
								Urbain dense	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
								L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
								Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897	
								Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901	
ENSEIGNE									
TYPE									
								Type 2 Patrimonial	

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11006Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
Minimum	0			1	1	2,2+			
		Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement	par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
C20	Restaurant			100 m ²		R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité							
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de trois - article 296							
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contiguës constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11007Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+			
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum				2,2+			
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant					R,1			
C21	Débit d'alcool					R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P8	Équipement de sécurité publique								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale	100 m ²				R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	I A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11008Mc

ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11009Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
CV	1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
					65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
Localisation particulière d'un café-terrace - article 557					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+						
				Minimum	1	1					1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé													
				Maximum									
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum									
				Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C1 Services administratifs								R,2					
C2 Vente au détail et services								R,1					
C3 Lieu de rassemblement								R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P1 Équipement culturel et patrimonial													
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P5 Établissement de santé sans hébergement								R,1					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
I2 Industrie artisanale				100 m ²				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195											
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234											
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203											
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197											
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208											
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										50 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal		
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 2 Patrimonial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767													

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11010Mc

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11011Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1		Équipement culturel et patrimonial							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 238							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R					
Minimum	0		1	1	2,2+						
		Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé			R+						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					R					
C2	Vente au détail et services					R,R+					
C3	Lieu de rassemblement					R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C21	Débit d'alcool			100 m ²		R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement					R					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 296									
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contiguës constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	I	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11013Pa

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		0		0					
		Maximum		1		0		0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	5 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
			Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment							
CV 1 A a							65 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 2 Patrimonial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
Arrondissement historique													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11014Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum							
C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
P7	Établissement majeur de santé									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage conditionnel :			Un usage du groupe C10 établissement hôtelier - articles 284 et 287.1 - La Cité							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						23 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								25 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CV	I	A	a							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11016Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	0	1	1					
		Maximum	0	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
C12	Auberge de jeunesse									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C12 auberge de jeunesse est d'un - article 298										
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CV	1	A	a			65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,R+,I				
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C20 Restaurant						R,I					
C21 Débit d'alcool						R,I					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P4 Établissement d'éducation post-secondaire											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie											
I2 Industrie artisanale				100 m ²		R,I					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 214									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 213									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							18 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					35 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11018Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	0	1	1					
		Maximum	0	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
		Minimum	0	1	1						
		Maximum	0								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé							R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs						R,1,2				
C2	Vente au détail et services						R,R+,1				
C3	Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant			200 m ²			R,1				
C21	Débit d'alcool			150 m ²			R				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement						R,2				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie						R,2				
I2	Industrie artisanale			100 m ²			R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier ou du groupe C11 résidence de tourisme est de deux - article 298									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de neuf - article 296									
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'un maximum de cinq chambres à une clientèle de passage associée à un logement est de trois - article 298									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 20 - article 296									
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement est de trois - article 298									
Usage spécifiquement autorisé :		La vente au détail d'aliments exercée au rez-de-chaussée									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Les bureaux administratifs accessoires à un commerce situé rez-de-chaussée sont autorisés aux étages au-dessus du rez-de-chaussée - article 114											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m						50 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée- article 515 Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment							
			Minimum							
C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P4 Établissement d'éducation post-secondaire										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					21 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %
CV I A a			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+		
Minimum	0			1	1				
		Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant					R			
C21	Débit d'alcool					R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contiguës constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	16 m		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					50 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration		Minimal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
								65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE				Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
				L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
				Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					

ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
Minimum	0			1	1	2,2+			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C20	Restaurant			100 m ²		R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité							
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 296							
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contiguës constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11022Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11023Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 238							
Usage spécifiquement autorisé :		Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ CV 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11024Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	37	37	37					
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
								65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services					S,R					
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					S,R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie					S,R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							26 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11026Ra

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195					
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197					
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration			
		CV	1	A	a	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES							
Arrondissement historique							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11027Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum		
H1		Logement		0			1			1		
				0			12			12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble		
C12				Auberge de jeunesse		par établissement			par bâtiment			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1				Parc								
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C12 auberge de jeunesse est d'un - article 298								
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m				75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
								65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		P2 Équipement religieux		P3 Établissement d'éducation et de formation		P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS Usage associé :										
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234										
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208										
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236										
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11029Cc

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services			S,R				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
I2	Industrie artisanale	100 m ²		S,R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195						
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203						
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197						
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
CV	1 A a	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 2 Patrimonial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
Arrondissement historique								

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11030Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11031Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195			
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197			
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
CV 1 A a		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services					S,R			
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant					S,R			
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie					S,R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R4	Espace de conservation naturelle								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	I A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
Localisation d'un café-terrasse - article 556									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			X
				Minimum	2	2	2				
				Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs							R,1,2				
C2 Vente au détail et services							R,1				
C3 Lieu de rassemblement							R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie							R,1,2				
I2 Industrie artisanale							R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							25 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
										POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										40 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum	4	4	4					X
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant						S,R			
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 200								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		Une salle de danse sans consommation d'alcool								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m							
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être couvert à au moins					100 % - Article 584					
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
Localisation d'un café-terrasse - article 556										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment					
				C2 Vente au détail et services							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						25 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				25 m				Marge arrière		POS minimal	
										Pourcentage d'aire verte minimale	
										Superficie d'aire d'agrément	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11036Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement	par bâtiment						
P2 Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11037Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	2	2	2		X			
			Maximun								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum	0	0	0					
			Maximun	9	9	9					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							14 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m							
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	4	4					4
		Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs				S,R,1+				
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 200							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV	1 A a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
Localisation d'un café-terrasse - article 556									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	0	0	0				
				Maximum	9	9	9				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
C1				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
								R,1,2			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
P3				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
				125 m ²							
P5				Établissement de santé sans hébergement							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
I1				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
								R,1,2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C10 établissement hôtelier ou du groupe C11 résidence de tourisme est de 175 mètres - article 298									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							13 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				12 m					40 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11040Cb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment		Minimum		Maximum					
		1		1		1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Minimum		Maximum		Localisation	Projet d'ensemble	
		0			0		0				
		9			9		9				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
P5	Établissement de santé sans hébergement	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
I1	Industrie de haute technologie	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C10 établissement hôtelier ou du groupe C11 résidence de tourisme est de 175 mètres - article 298									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant								Pourcentage d'aire verte minimale	
		12 m								Superficie d'aire d'agrément	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV	1	A	a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11041Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2				
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	0	0	0	R,1,2			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs							R,1,2				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation				125 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie							R,1,2				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'un maximum de cinq chambres, à une clientèle de passage associée à un logement est d'un - article 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain									
		Une clinique de chirurgie plastique ou d'esthétique									
		Une clinique dentaire									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m					40 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV I A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
		Minimum	1	1	1						
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					R,1,2					
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					R,1					
C21	Débit d'alcool					R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P4	Établissement d'éducation post-secondaire										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									40 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 510
Abri particulier sur café-terrasse - article 512
Une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public - article 511
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	1	2,2+		X		
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1					
C21	Débit d'alcool				R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					23 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			10 m						Pourcentage d'aire verte minimale	
							40 %		Superficie d'aire d'agrément	
									4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 510
Abri particulier sur café-terrasse - article 512
Une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public - article 511
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11044Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R4	Espace de conservation naturelle				
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195				
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CV I A a		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être couvert à au moins		100 % - Article 584			
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11045Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	1				
				Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						14 m			75 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV 1 A a								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11046Up

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P8	Équipement de sécurité publique										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							16 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11047Pa

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		P8 Équipement de sécurité publique								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :			Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités							
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						19 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+					
		Minimum	0	1	1					
		Maximum	0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								R+		
logement protégé										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		150 m ²		R,1					
C21	Débit d'alcool		100 m ²		R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,2					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale		100 m ²		R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage conditionnel :			Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 296							
			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 296							
			Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m				50 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée- article 515
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11050Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	5 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum		0	1	1	2,2+				
		Maximum		0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé						R+			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant				150 m ²			R			
C21	Débit d'alcool				100 m ²			R			
PUBLIQUE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 296									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire									
		Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
		Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
		Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
		Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
										0 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV	1	A	a				65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11052Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				75 % 20 %			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		5 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
						65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11053Pa

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P2		Équipement religieux								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		5 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
						65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11054Cc

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		
NORMES DE DENSITÉ CV 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11055Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	CV	I	A	a				
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 2 Patrimonial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
Arrondissement historique								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+				
Minimum	0			1	1						
		Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé			R+						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs					R+					
C2	Vente au détail et services					R,R+					
C3	Lieu de rassemblement					R+					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant			150 m ²		R+					
C21	Débit d'alcool			100 m ²		R+					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement					R+					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R+					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 209									
		Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 211									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 12 - article 296									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 296									
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Funiculaire ou ascenseur urbain									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe I2 industrie artisanale - article 130									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		0 m					POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CV	I	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée- article 515
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+				
		Maximum	0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé						R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					R				
C2	Vente au détail et services					R				
C3	Lieu de rassemblement					R				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant					R				
C21	Débit d'alcool					R				
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement					R				
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale		100 m ²			R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage conditionnel :			Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	I	A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11057Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11058Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	5 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11059Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Un kiosque de billetterie de transport maritime					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CV 1 A a				65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11060Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum			
H1	Logement		0	1	1								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire													
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m		75 %		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		5 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
										65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 2 Patrimonial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
Arrondissement historique													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11061Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
Minimum	0			1	1	2,2+					
		Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé			R+						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
C1	Services administratifs					R					
C2	Vente au détail et services					R					
C3	Lieu de rassemblement					R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement					R					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
I2	Industrie artisanale			100 m ²		R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contiguës constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m						50 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CV	I A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11061Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
		Minimum	1	1	1						
		Maximun									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs						R,1				
C2	Vente au détail et services						R,1				
C3	Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial						R,1				
P5	Établissement de santé sans hébergement						R,1				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale			100 m ²			R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
				Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						39 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11062Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11063Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11064Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		0		1		1	
		Maximum		0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						R+			
		logement protégé									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs								R			
C2 Vente au détail et services								R			
C3 Lieu de rassemblement								R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement								R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale				100 m ²				R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		%		minimale		maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		16 m		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
										3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m						POS minimal	
										Pourcentage d'aire verte minimale	
										Superficie d'aire d'agrément	
								50 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11065Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :			Port ou marina							
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Port ou marina							
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
		Une gare maritime							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CV	I A a								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11067Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
Pev	0	D	d	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11068Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CN 0 X x	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11069Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	6	6	6						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	5 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	2 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 537											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11070Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	12	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	5 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

En vigueur le
R.A.IV.Q.146
11071Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		12		12		12			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195											
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197											
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				75 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								15 %		Pourcentage d'aire verte minimale	
										Superficie d'aire d'agrément	
										4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 537											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11072Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	5 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Ru	2	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11073Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	65 log/ha	
	CV	1 A a			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 557					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11074Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

110751b

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
Usage spécifiquement autorisé :		Port ou marina							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3	0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11076Ra

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195										
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197										
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						10 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11077Rb

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha
CN 0 X x							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES							
Arrondissement historique							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11078Ra

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 D d		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Urbain dense						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 2 Patrimonial						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520						
Protection des arbres en milieu urbain - article 703						

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C20	Restaurant							
			C21	Débit d'alcool							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			P1	Équipement culturel et patrimonial							
			RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS			Usage associé :							Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195	
										Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210	
										Un bar est associé à un restaurant - article 219	
										Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221	
										Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222	
										Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223	
										La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203	
										Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208	
										Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197	
										Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain	
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Pev	0	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Pev	0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Localisation d'un café-terrasse - article 556									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

110811b

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble			
C40		Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
I2		Industrie artisanale									
I3		Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
Usage spécifiquement autorisé :		Port ou marina									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre		%		minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
I-3		0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11082Ra

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha	0 log/ha
Pev 0 D d							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

11083Ra

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS							
Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11084Ra

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 D d		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Urbain dense						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 2 Patrimonial						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520						
Protection des arbres en milieu urbain - article 703						
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES						
Arrondissement historique						

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11085Pb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11086Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 557					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11087Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197 La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public permanent Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev 0 D d				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11088Pb

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Pev	0	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11089Ra

USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
RI Parc				
USAGES PARTICULIERS				
Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 219			
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223			
BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
Pev 0 D d		Minimal	Maximal	
		0 log/ha	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Urbain dense				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634				
GESTION DES DROITS ACQUIS				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897				
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 2 Patrimonial				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520				
Protection des arbres en milieu urbain - article 703				
Localisation d'un café-terrasse - article 556				

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11090Cb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					16 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV I A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11091Pb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement				par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
R1 Parc				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							10 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+				
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs						R,1				
C2	Vente au détail et services						R,1				
C3	Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment	R,1				
C20	Restaurant						R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment	R,1				
I2	Industrie artisanale			100 m ²			R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							16 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					50 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610											

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11093Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev 0 D d				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	2	1						1	
		Maximum				nombre maximal de bâtiments dans une rangée					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2					
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant					R,1					
C21	Débit d'alcool					R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale			250 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
				Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 228							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	26 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier										
C11 Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant										
C21 Débit d'alcool										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P4 Établissement d'éducation post-secondaire										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie										
I2 Industrie artisanale			100 m ²				R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 214							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
			Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 213							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage spécifiquement autorisé :			Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					33 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m				3 m		POS minimal	
							35 %		Pourcentage d'aire verte minimale	
									Superficie d'aire d'agrément	
									4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a			Par établissement		Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de			100 % - Article 588							

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 547
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 548
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

11096Pb

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P7 Établissement majeur de santé									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					50 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CV	I	A	a			65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C11	Résidence de tourisme								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale	100 m ²				R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 284 et 287 - La Cité							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m							Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	I A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée - article 610									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

1111Aa

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CCS 1 A a			65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12001Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher		Localisation	
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C30 Stationnement et poste de taxi		Type	%	Localisation	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité					
R3 Équipement récréatif extérieur régional					
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210			
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208			
		Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 267			
		Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 268			
Usage spécifiquement autorisé :		Port ou marina			
		Un équipement sportif d'activités hivernales			
		Parc nautique			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 D d		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12002Ra

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation				
C30	Stationnement et poste de taxi							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina								
Parc nautique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0	F	f	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 800								
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 818								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	13	13					
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	0	0					
			Maximum	0	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs		300 m ²		R,1,2					
C2	Vente au détail et services		300 m ²		R,1					
C3	Lieu de rassemblement		300 m ²		R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant		300 m ²		R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS			Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Un logement est associé à certains usages - article 192							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru	I	E	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²	65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 405										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					80 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

12003Ma

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12004Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1		X	
		Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	20 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru l E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12005Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement		Minimum	13	4	4					X			
Maximum													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
						9 m	20 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %		4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E e				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 405													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins						100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12006Pb

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P8 Équipement de sécurité publique		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m					35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ CV I A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	13	4	4	2,2+			
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services	300 m ²				R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	100 m ²				R,1			
C21	Débit d'alcool					R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2			
I2	Industrie artisanale					R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	I E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 405									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal									

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12008Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 F f		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :		Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		20 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum	13	4	4	2,2+				
			Maximum								
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum	0	0	0					
			Maximum	0	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs		par établissement		par bâtiment	R,1,2					
			300 m ²			R,1					
						R,1					
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation				Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier		par établissement		par bâtiment						
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble	
C20	Restaurant		par établissement		par bâtiment	R,1					
			100 m ²			R,1					
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie		par établissement		par bâtiment	R,1,2					
I2	Industrie artisanale					R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					9 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							Marge minimale		Superficie d'aire d'agrément		
							35 %		10 %		
								4 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
CV	1	A	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
							65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 405											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12011Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	1				
				Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale											
I3 Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							21 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		Superficie d'aire d'agrément	
Marge avant								POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								40 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 904											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12012Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	4	4	4				
				Maximum							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							16 m			75 %	20 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

12013Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195					
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
Ru l E e		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		2200 m ²		2200 m ²	
				Minimal	Maximal
				65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

12014Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
CV	I A a	Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha	
				Minimal	Maximal
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1				X		
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0	0				
				Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				C3		Lieu de rassemblement					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					21 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV 1 A a						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	2	1	1				
		Maximun							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H2	Habitatation avec services communautaires	Minimum							
		Maximun							
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum							
		Maximun							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C10	Établissement hôtelier		40		40				
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C20	Restaurant					R,1			
C21	Débit d'alcool		100 m ²		100 m ²	R			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C31	Poste d'essence								
PUBLIQUE									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m ²						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
INDUSTRIE									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2			
I2	Industrie artisanale		100 m ²			R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 Un logement est associé à certains usages -article 192						
Usage contingenté :			La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296						
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85 Un établissement industriel relié à l'encadrement Un établissement industriel relié à l'imprimerie Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos						

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ									
			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration				

BÂTIMENT PRINCIPAL					
CV I A a	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail			Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins			100 % - Article 587		
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - Article 687					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
Localisation d'un café-terrasse - article 556					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12017Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	2	1	1						
logement protégé		Maximum	8	8	8						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement		par bâtiment							
		30 m ²		30 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
RI Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintenance autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		2		1		1	
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs								R,1,2	
		C2 Vente au détail et services								R,1	
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C10 Établissement hôtelier		40			40				
		C11 Résidence de tourisme									
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant								R,1	
C21 Débit d'alcool		100 m ²			100 m ²			R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
		P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		I1 Industrie de haute technologie								R,1,2	
I2 Industrie artisanale		100 m ²						R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :									
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Un logement est associé à certains usages -article 192									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements									
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %			
								5 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

BÂTIMENT PRINCIPAL
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411 Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		Maximum		logement protégé			
		2		1		1					
		8		8		8					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C3 Lieu de rassemblement		par établissement			par bâtiment						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment			30 m ²		30 m ²	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	20 %	5 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
						65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 818											
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 819											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+						
		Minimum	2	1						1	
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum									
		Maximum									
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs			R,1,2							
C2	Vente au détail et services			R,1							
C3	Lieu de rassemblement			R,1							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant	30 m ²	30 m ²	R,1							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment								
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2							
I2	Industrie artisanale	100 m ²		R,1							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un logement est associé à certains usages -article 192									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CV	I	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411							
				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587						

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12021Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	2	1	1				
				Maximum	8	8	8				
logement protégé											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant			30 m ²		30 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
RI	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Poste d'énergie électrique									
		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m				75 % 20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		15 % 4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	2	1	1				
		Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum							
		Maximum							
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant					R,1			
C21	Débit d'alcool					R			
PUBLIQUE									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
P7	Établissement majeur de santé								
INDUSTRIE									
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie			400 m ²		R,1,2			
I2	Industrie artisanale			400 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		<p>La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178</p> <p>Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210</p> <p>Un bar est associé à un restaurant - article 219</p> <p>Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208</p> <p>La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203</p> <p>Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222</p> <p>Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223</p> <p>Un logement est associé à certains usages -article 192</p>							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 196							
Usage spécifiquement autorisé :		<p>Atelier d'artiste - article 85</p> <p>Un établissement industriel relié à l'encadrement</p> <p>Un établissement industriel relié à l'imprimerie</p> <p>Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain</p> <p>Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux</p> <p>Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures</p> <p>Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements</p> <p>Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos</p>							

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				
NORMES D'IMPLANTATION									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ									
					Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
					Vente au détail		Administration		

BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CV I A a	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail			Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins			100 % - Article 587		
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
Localisation d'un café-terrasse - article 556					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12023Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	2	1	1						
		Maximum	8	8	8						
logement protégé											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	30 m ²		30 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
RI	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						13 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	15 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+				
		Maximum								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
		logement protégé			R+					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0					
		Maximum		0	0					
H3		Nombre de chambres autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0					
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					1,2				
C2	Vente au détail et services					R,1				
C3	Lieu de rassemblement					R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier	40		40						
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant					R,1				
C21	Débit d'alcool	100 m ²		100 m ²		R				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2				
I2	Industrie artisanale	100 m ²				R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296								
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85								
		Un établissement industriel relié à l'encadrement								
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie								
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux								
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures								
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements								
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
		Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé - article 22								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		
		mètre		%		minimale		maximale		
						minimale		maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								POS minimal		
								35 %		
								Pourcentage d'aire verte minimale		
								Superficie d'aire d'agrément		
								5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		

BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CV I A a	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail				
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411					
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 862					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 3 Rue principale de quartier					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
Localisation d'un café-terrasse - article 556					

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement				par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement	par bâtiment						
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation				5000 m ²	5000 m ²						
P5 Établissement de santé sans hébergement											
P6 Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 904											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		2		1		1	
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum						2,2+			
		Maximum									
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum						2,2+			
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C2 Vente au détail et services						1,2					
C3 Lieu de rassemblement						R,1					
C3 Lieu de rassemblement						R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C11 Résidence de tourisme		40				40					
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C21 Débit d'alcool						R,1					
C21 Débit d'alcool						R					
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m ²									
P4 Établissement d'éducation post-secondaire											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
P6 Établissement de santé avec hébergement											
INDUSTRIE											
I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
I2 Industrie artisanale		100 m ²				R,1,2					
I2 Industrie artisanale						R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements									
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ											
CV 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment							
						65 log/ha					

BÂTIMENT PRINCIPAL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411 Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877 Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 862
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS																	
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble									
		Isolé	Jumelé	En rangée													
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum										
H1	Logement				2	1	1	2,2+									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée															
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble									
		Minimum			Maximum												
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble									
		Minimum			Maximum												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher													
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble							
C1	Services administratifs																
C2	Vente au détail et services																
C3	Lieu de rassemblement																
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques																
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités													
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble							
C10	Établissement hôtelier																
C11	Résidence de tourisme																
C12	Auberge de jeunesse																
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation													
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble							
C20	Restaurant																
C21	Débit d'alcool																
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher													
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble							
P1	Équipement culturel et patrimonial																
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m ²													
P5	Établissement de santé sans hébergement																
P6	Établissement de santé avec hébergement																
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher													
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble							
I1	Industrie de haute technologie							R, 1,2									
I2	Industrie artisanale			100 m ²				R, 1									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1	Parc																
USAGES PARTICULIERS																	
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178															
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195															
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210															
		Un bar est associé à un restaurant - article 219															
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221															
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208															
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203															
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222															
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223															
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197															
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296															
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85															
		Un établissement industriel relié à l'encadrement															
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie															
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain															
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux															
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures															
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements															
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos															
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre		%		minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m		22 m											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										35 %		5 %		5 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal							
CV		1 A a		Par établissement		Par bâtiment											
								65 log/ha									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE	Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins	100 % - Article 587
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - Article 687	
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901	
ENSEIGNE	
TYPE	Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520	
Protection des arbres en milieu urbain - article 703	
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509	
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767	
Localisation d'un café-terrasse - article 556	

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12028Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P2 Équipement religieux P3 Établissement d'éducation et de formation P6 Établissement de santé avec hébergement		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV I A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble				
		Isolé	Jumelé	En rangée								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum					
H1	Logement				2	1	1	2,2+				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble				
		Minimum			Maximum							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble				
		Minimum			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs							1,2				
C2	Vente au détail et services							R,1				
C3	Lieu de rassemblement							R,1				
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques							R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
C12	Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant							R,1				
C21	Débit d'alcool							R				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I1	Industrie de haute technologie							R,1,2				
I2	Industrie artisanale			100 m ²				R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195										
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
		Un bar est associé à un restaurant - article 219										
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221										
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208										
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223										
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197										
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296										
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85										
		Un établissement industriel relié à l'encadrement										
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie										
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain										
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux										
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures										
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements										
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre		%		minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
										35 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration				Minimal		Maximal		
CV		I	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												

BÂTIMENT PRINCIPAL
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411 Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment							
			Minimum	1	1					
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum							
			Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1					
C21	Débit d'alcool				R					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m ²							
P4	Établissement d'éducation post-secondaire									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale		100 m ²		R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
			Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage contingenté :			La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
			Un établissement industriel relié à l'encadrement							
			Un établissement industriel relié à l'imprimerie							
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
			Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux							
			Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures							
			Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements							
			Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 228							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	26 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		5 m ² /log

BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CV I A a	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins			100 % - Article 587		
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
Localisation d'un café-terrasse - article 556					

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé		Jumelé		En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	2	1	1	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum				2,2+			
		Maximum							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum				2,2+			
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services				R,1				
C3	Lieu de rassemblement				R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
		C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
		C20	Restaurant				R,1		
C21	Débit d'alcool				R				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
		P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
		I1	Industrie de haute technologie				R,1,2		
I2	Industrie artisanale	100 m ²			R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :							
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
		Un établissement industriel relié à l'encadrement							
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements							
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 228							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m	33 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		3 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	

BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ CV I A a	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail			
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Urbain dense				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634				
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587				
GESTION DES DROITS ACQUIS				
USAGE DÉROGATOIRE				
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858				
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897				
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 6 Commercial				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520				
Protection des arbres en milieu urbain - article 703				
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509				
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767				
Localisation d'un café-terrasse - article 556				

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		2		1		1	
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services								R,1			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
										R,1	
C21 Débit d'alcool								R			
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE											
I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
										R,1,2	
I2 Industrie artisanale		250 m ²						R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements									
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 228									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	26 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV 1 A a						65 log/ha					

BÂTIMENT PRINCIPAL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+				
		Minimum	2	1					
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					R,1			
C2	Vente au détail et services					R,R+,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier	40		40					
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant					R,1			
C21	Débit d'alcool	100 m ²		100 m ²		R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale	100 m ²		100 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :		Terrain de jeu de tir							
		Atelier d'artiste - article 85							
		Un établissement industriel relié à l'encadrement							
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures							
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements							
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos							
		Funiculaire ou ascenseur urbain							
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé - article 22							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	

BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ CV I A a	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail			
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343				
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411				
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Urbain dense				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634				
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587				
GESTION DES DROITS ACQUIS				
USAGE DÉROGATOIRE				
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858				
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897				
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 3 Rue principale de quartier				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520				
Protection des arbres en milieu urbain - article 703				
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509				
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767				
Localisation d'un café-terrasse - article 556				

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	2	1	1						
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant					R,1					
C21	Débit d'alcool					R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2					
I2	Industrie artisanale	100 m ²				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Un logement est associé à certains usages - article 192									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements									
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 228									

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	28 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									

BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	CV I A a	Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
				65 log/ha	
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343 Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE Type 6 Commercial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509					
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767					
Localisation d'un café-terrasse - article 556					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		2		1		1			
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment			R,1,2			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
C10 Établissement hôtelier		par établissement			par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment			R,1			
C21 Débit d'alcool								R			
PUBLIQUE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P4 Établissement d'éducation post-secondaire											
INDUSTRIE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie		par établissement			par bâtiment			R,1,2			
I2 Industrie artisanale								R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un logement est associé à certains usages -article 192									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					22 m						
NORMES D'IMPLANTATION											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ											
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587						

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	2	1	1						
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum									
		Maximum									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
C3		Lieu de rassemblement		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
P1		Équipement culturel et patrimonial				Localisation		Projet d'ensemble			
P3		Établissement d'éducation et de formation									
P4		Établissement d'éducation post-secondaire									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 242									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				16 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale					25 %		20 %	
										5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment							
						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins						100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		2		1		1			
		Maximum		8		8		8			
logement protégé											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment			30 m ²		30 m ²	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
RI Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				75 % 20 %			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						75 %		25 % 20 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
CV		1		A		a					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	2	1					
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1					
C21	Débit d'alcool		100 m ²		R					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						Localisation				Projet d'ensemble
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223 Un logement est associé à certains usages - article 192							
Usage conditionnel :			Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 284 et 287.2 - La Cité							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
			Un établissement industriel relié à l'encadrement Un établissement industriel relié à l'imprimerie Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						22 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										

BÂTIMENT PRINCIPAL
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

12039Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
	Minimum	2	1	1							
	Maximum	8	8	8							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé									
		COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		30 m ²		30 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage spécifiquement autorisé :		Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							75 %	25 %	20 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV 1 A a						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 869											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		2		1		1	
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
						R,1,2					
C2 Vente au détail et services						R,1					
C3 Lieu de rassemblement						R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
						R,1					
C21 Débit d'alcool						R					
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
INDUSTRIE											
I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
						R,1,2					
I2 Industrie artisanale		100 m ²				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 197									
		Un logement est associé à certains usages - article 192									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement industriel relié à l'encadrement									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un établissement industriel relié à l'imprimerie									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures									
		Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements									
		Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				15 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
										Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément	
								35 %		5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ											
CV 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767 Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13001Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum	1	1	1	Maximum
H1 Logement				nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m				75 % 20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		10 % 4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV I A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 873											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+			X		
		Minimum	0	1						1
		Maximum	0	8	8	nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			R+	
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,R+,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant	100 m ²			R,1					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation				S,R,2					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS		<p>Usage associé :</p> <p>La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178</p> <p>Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210</p> <p>Un bar est associé à un restaurant - article 219</p> <p>La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203</p> <p>Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236</p> <p>Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208</p> <p>Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223</p> <p>Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234</p> <p>Usage contingenté : La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 25 mètres - article 296</p> <p>Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85</p> <p>Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain</p>								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		<p>Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343</p> <p>Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693</p>								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE		Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		<p>L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634</p> <p>Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587</p>								

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	0	2	2				
		Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services					R,R+,I			
C3	Lieu de rassemblement					R,I			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant					R,I			
C21	Débit d'alcool	100 m ²		100 m ²		R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
I2	Industrie artisanale					R,I			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						5 m	35 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV	I A a					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587				

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13004Pa

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
C3	Lieu de rassemblement		par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						2,2+			
		Minimum		1		1					
		Maximum		8		8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé							R+				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment			R,1,2			
C2								R,R+,1			
C3								R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment			R,1			
C21		100 m ²						R			
PUBLIQUE											
P1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5								S,R,2			
P8											
INDUSTRIE											
I1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment			S,R			
I2								S,R		100 m ²	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 50 mètres - article 296									
		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
		La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 150 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				6 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
										35 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ											
CV 1 A a		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment				65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 411											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587						

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13006Pa

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement				par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
R1 Parc				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13007Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 873											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	4	4					4
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Minimum			Maximum				
				Minimum			Maximum				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum			Maximum				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant											
C21 Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale						R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						26 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
									35 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV I A a								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587						
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

13008Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%		Localisation				
C30	Stationnement et poste de taxi									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CV 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum		2		2		X			
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
				Maximum							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
P5				Établissement de santé sans hébergement		par établissement		par bâtiment			
P6				Établissement de santé avec hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	2	2					2
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum							
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment	R,1				
C2 Vente au détail et services				300 m ²			R,1				
C3 Lieu de rassemblement							R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
C10 Établissement hôtelier				par établissement		par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble	
				10		10					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment	R,1				
P3 Établissement d'éducation et de formation							R,1				
P5 Établissement de santé sans hébergement							R,1				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale				par établissement		par bâtiment	S,R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 298							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7 m						35 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 945											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum	0	1	1				
			Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services			S,R,1							
C3 Lieu de rassemblement			S,R,1							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C11 Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant			S,R,2							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale			S,R							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage contingenté :			La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

13012Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1					
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs								R,1,2	
C2 Vente au détail et services								R,R+,1			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		I2 Industrie artisanale								R,1	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					35 %		4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV 1 A a						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
		Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
		Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
		Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571									
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+					
			Minimum	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			R,1,2					
			Minimum								
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			R,R+,1					
			Minimum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			R,1					
			par établissement		par bâtiment						
C1 Services administratifs						R,1,2					
C2 Vente au détail et services						R,R+,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			R,1					
			par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			R,1					
			par établissement		par bâtiment						
I2 Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :			La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
								35 %		4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			65 log/ha			
CV 1 A a											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587						
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235 Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrace sont associés à un usage de la classe Publique - article 240							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un café-terrace sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 241									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	Pourcentage d'aire verte minimale 20 % Superficie d'aire d'agrément 4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV	1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 819									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13016Cd

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C30 Stationnement et poste de taxi		Type	%	Localisation					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							40 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV I A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins		100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13017Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	4	4	4					
		Maximum								
			nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2				
C3	Lieu de rassemblement					R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale					R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					26 m				75 % 20 %	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV I A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3	Lieu de rassemblement	par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	Pourcentage d'aire verte minimale 20 % Superficie d'aire d'agrément 4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment				2,2+		X	
		Minimum		0		1		1			
		Maximum		0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs								R,1,2	
C2 Vente au détail et services								R,1			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant								R,1	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		I2 Industrie artisanale								R,1	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					30 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
										35 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration				Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
CV 1 A a								65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		0		1		1			
		Maximum		0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services								S,R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant								S,R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P5 Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		I2 Industrie artisanale								S,R	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
										40 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
CV 1 A a						65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1					
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement		par bâtiment				R,1,2			
C2 Vente au détail et services								R,R+,1			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
C10 Établissement hôtelier		par établissement		par bâtiment							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement		par bâtiment				R,1			
C21 Débit d'alcool								R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement		par bâtiment							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale		par établissement		par bâtiment				R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	28 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CV 1 A a			Par établissement		Par bâtiment						
							65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins						100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 800 Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 818
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	4	4					4
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment					
				C2 Vente au détail et services							
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment					
								200 m ²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
L'accès à un usage du groupe C20 restaurant doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 115											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							32 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins						100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Aucune enseigne n'est autorisée pour un usage du groupe C20 restaurant à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	2	2					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs							S,R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						35 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13025Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment							
			Minimum		2	2				
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					26 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV	1	A	a			65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					70 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

13026Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CV	1	A	a	65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13027Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13028Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13029Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		CV	1	A	a
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13030Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CV	1	A	a	65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

13031Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum							
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						27 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m					35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot 100 % - Article 588 qui doit être souterraine est de											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1		1		2,2+		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé							R+				
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment	R,1,2				
C2 Vente au détail et services							R,R+,1				
C3 Lieu de rassemblement							R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
C10 Établissement hôtelier				par établissement		par bâtiment					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment					
C21 Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale				par établissement		par bâtiment	R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :				La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						26 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant						50 %	
										4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être couvert à au moins					100 % - Article 584						

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 818
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 819
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	12	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,R+,1,2					
C3	Lieu de rassemblement				R,1,2					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant				R					
C21	Débit d'alcool				S,R					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
		R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :						La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178		
								Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195		
								Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210		
								Un bar est associé à un restaurant - article 219		
								Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223		
								La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203		
								Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208		
								Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198		
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	I	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343								
		Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE		Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE										
TYPE		Type 4 Mixte								

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14002Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14003Ra

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial		P2 Équipement religieux		P3 Établissement d'éducation et de formation						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							15			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
PIC-2 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14004Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CN	0	X	x	0 log/ha
	0 m ²	0 m ²	0 m ²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14005Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14006Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	PIC-2 1 E e	2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²	65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14007Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximun	36	36	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14008Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14009Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1		1		1		X	
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		20 %	6 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 1 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				75 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14010Pa

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R4	Espace de conservation naturelle										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-2 3 E f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14011Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	0	1	1								
		Maximum	0	4	4								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m			75 %	20 %				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							30 %	15 %	5 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14012Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	0	1	1				
				Maximum	0	6	6				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :				La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									30 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	1	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14013Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	2	2	2				
				Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru l E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14014Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14015Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Une aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation doit être couverte - article 196							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 I E e		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343 L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 Protection des arbres en milieu urbain - article 703 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14016Cd

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14018Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0				X	
		Maximun	36	36	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
L'empîement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				75 % - Article 587						
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14019Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	I	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14021Hc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1		Logement		Minimum	1	1	1					
				Maximun								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M I C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14022Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	1	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298								
Usage spécifiquement autorisé :		Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		470 m ²								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					8 m			75 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14023Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum		1		1		1			
				Maximum		12		12		12			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	25 %	20 %	6 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M I C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14024Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		2		2		2			
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		C30 Stationnement et poste de taxi		Type		%		Localisation			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P5 Établissement de santé sans hébergement		par établissement		par bâtiment							
P6 Établissement de santé avec hébergement											
P7 Établissement majeur de santé											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale	
								25 %		20 %	
										6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 I D d				Par établissement		Par bâtiment					
				3300 m ²		3300 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14027Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1					X			
		Maximum											
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m								
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
M	1	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14028Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14029Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	1				
				Maximun	8	8	8				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P2 Équipement religieux				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						12 m				75 %	20 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14030Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum	1	1	1			X			
				Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m			75 %	20 %			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	20 %	6 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14031Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	3	3						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							30 %	20 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14032Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	0	1	1				
				Maximum	0	8	8				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :				La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	I	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru l E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins		100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE		Type 4 Mixte							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-2	0 E e	2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 14067Hb - article 611									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive - article 544									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial					100 m ²	R				
P5	Établissement de santé sans hébergement					100 m ²					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale			100 m ²		100 m ²	R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre local de services communautaires									
		Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
		Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés									
		Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
		Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	10 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 859											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14038Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		0		1		1			
		Maximum		0		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	
								30 %		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 859											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum	
H1	Logement		1	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				C1	Services administratifs					R,1,2	
C2	Vente au détail et services					R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				C20	Restaurant					R,1	
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
P5	Établissement de santé sans hébergement					S,R					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				I1	Industrie de haute technologie					R,1,2	
I2	Industrie artisanale					R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
	Un bar est associé à un restaurant - article 219										
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223										
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203										
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								Marge minimale		POS minimal	
								35 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14040Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1		Logement		Minimum	1	1	1					
				Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	10 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		8		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs								R,1,2			
C2 Vente au détail et services								R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P5 Établissement de santé sans hébergement								S,R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie								R,1,2			
I2 Industrie artisanale								R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge latérale				POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
								35 %		10 %	
										5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+,					
			Minimum	1	1	1					
logement protégé						R+					
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Minimum								
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
C1 Services administratifs			par établissement		par bâtiment	R,1,2					
			300 m ²								
C2 Vente au détail et services			300 m ²			R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
P1 Équipement culturel et patrimonial			par établissement		par bâtiment	R,1,2					
P5 Établissement de santé sans hébergement						R,1					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
I1 Industrie de haute technologie			par établissement		par bâtiment	R,1,2					
			300 m ²								
I2 Industrie artisanale			300 m ²			R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS			Usage associé :						La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178		
									Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195		
									La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203		
Usage contingenté :			La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298								
			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 296								
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5.5 m					35 %	10 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M I C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386								
			Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858								
			Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
			Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE											
TYPE			Type 3 Rue principale de quartier								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571								
			Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
			Protection des arbres en milieu urbain - article 703								
			Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1	1	2,2+			X
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé							R+				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				300 m ²		R,1,2					
C2 Vente au détail et services				300 m ²		R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant				300 m ²		R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie						R,1,2					
I2 Industrie artisanale				300 m ²		R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de sept - article 296							
				La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m						35 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M I C c				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 945											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14043Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14044Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	1	1	1				X	
			Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14045Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	4	4	6					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14046Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	1	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14047Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1					X	
		Maximum	8	8	8						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru I E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14048Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	2	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m			75 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14049Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	0	0	1					
		Maximum	0	0	6					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							30 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+					
		Minimum	1	1	1					
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé						R+				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs	par établissement	par bâtiment		R,1,2					
		300 m ²								
C2	Vente au détail et services	300 m ²			R,R+,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier	par établissement	par bâtiment		2,2+					
		10	10							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	par établissement	par bâtiment		R,1					
		100 m ²								
C21	Débit d'alcool	100 m ²			R					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment		R,2					
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,2					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
I1	Industrie de haute technologie	par établissement	par bâtiment		R,1					
		300 m ²								
I2	Industrie artisanale	300 m ²			R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
			La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 296							
			Les restaurants situés dans un centre commercial et accessibles uniquement de l'intérieur de celui-ci ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal d'établissements destinés à cet usage - article 296							
			La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 298							
			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de treize - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								75 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M	I	C	c	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
			Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 945							
			L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386							
			Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - Article 587										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14051Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	0	0	1						
		Maximum	0	0	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14053Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	I	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	align="center">1100 m ²		align="center">65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE P5 Établissement de santé sans hébergement		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²			0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				85 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14058Pb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement				par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement	par bâtiment						
P4 Établissement d'éducation post-secondaire											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 242									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 D d				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :			Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)							
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						22 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			20 m					25 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 1 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14060Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum	1	1	1				
			Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
logement protégé										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté :			La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %		20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru l E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14061Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	6 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 2 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14062Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée			
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
				Minimum	1	1	1		
				Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							

USAGES PARTICULIERS							
Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					19 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment				
Ru 1 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				75 % - Article 587			

GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							

ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14064Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité					
R3 Équipement récréatif extérieur régional					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14065Pb

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement autorisé :		Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)								
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
PIC-1 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Public ou récréatif										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 830										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+				
		Minimum	1	1					
		Maximum				R+			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum	0	0					
		Maximum	0	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services	300 m ²				R,R+,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier	10		10		2,2+			
C11	Résidence de tourisme					2,2+			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	100 m ²		100 m ²		R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P5	Établissement de santé sans hébergement			300 m ²		S,R,1			
P6	Établissement de santé avec hébergement					S,R,2,2+			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale	100 m ²		100 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 198							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	I	C	a	4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

14066Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14067Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum	
H1	Logement		1			1			1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

14068Pa

USAGES AUTORISÉS				
PUBLIQUE P2 Équipement religieux	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ Ru l E f	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Minimal	Maximal
	Administration	Par bâtiment		
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE Urbain dense				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634				
GESTION DES DROITS ACQUIS				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901				
ENSEIGNE				
TYPE Public ou récréatif				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520				
Protection des arbres en milieu urbain - article 703				

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+		
		Minimum	1	1	1				
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé							
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					2,2+			
C2	Vente au détail et services	300 m ²				R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	100 m ²				R,1			
C21	Débit d'alcool	100 m ²				R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial					R,2			
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,2			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie	300 m ²				2,2+			
I2	Industrie artisanale	300 m ²				R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 223							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 296							
		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - 298							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	17 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								75 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 945					
				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 100 % - Article 588									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	500 m ²							
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	4.5 m			4.5 m	25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1	0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15002Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd	par établissement	par bâtiment						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage	par établissement	par bâtiment						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie	par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	4.5 m			4.5 m	25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
RIUP-3	0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15003Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C31 Poste d'essence		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	4.5 m		9 m	5 %			
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15004Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	4.5 m			4.5 m	25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1	O D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²						
I3	Industrie générale	400 m ²	400 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C5 commerce à caractère érotique est d'un - article 298							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m					40 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15005Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant	300 m ²	300 m ²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C31	Poste d'essence							
C33	Vente ou location de véhicules légers							
C35	Lave-auto							
C36	Atelier de réparation							
C37	Atelier de carrosserie							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²					
I3	Industrie générale	400 m ²	400 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 255 Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	12 m			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		18 m					40 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15006Cc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15007Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CN	0	X	x	0 log/ha
	0 m ²	0 m ²	0 m ²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15008Pa

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
USAGES PARTICULIERS						
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		PIC-2 0 E e		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Urbain dense						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901						
ENSEIGNE						
TYPE						
Public ou récréatif						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520						
Protection des arbres en milieu urbain - article 703						

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15009Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum	1								
			Maximum	2								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
Ru	2	E	f									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858												
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877												
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
C36	Atelier de réparation	par établissement		par bâtiment					
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage	par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale	par établissement		par bâtiment					
I3	Industrie générale	100 m ²		100 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							40 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-1 0 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15011Ip

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C31	Poste d'essence							
C36	Atelier de réparation							
C37	Atelier de carrosserie							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
P5	Établissement de santé sans hébergement							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²					
I3	Industrie générale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS		<p>Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208</p> <p>Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain</p>						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	7.5 m	15 m	7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
CD/Su 0 C c		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 830								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée					Localisation	Projet d'ensemble	
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximun									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									R+		
logement protégé											
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0	0						
		Maximun	0	0	0						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble	
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0						
		Maximun	0	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									R,1,2	
C2	Vente au détail et services									R,1	
C3	Lieu de rassemblement									R,1	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant									R,1	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P5	Établissement de santé sans hébergement									R,1	
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie									R,1,2	
I2	Industrie artisanale									R,1	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								40 %	10 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2	D	d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15012Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15013Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	0				
				Maximun	2	2	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15015Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15016Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Ru l E f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+					
		Minimum	1	1						1
		Maximum				nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant				R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,1					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							40 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
M	2	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15017Ma

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15018Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	1	1	1		X			
			Maximun	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum								
			Maximun								
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum								
			Maximun	9	9	9					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P6 Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+					
		Minimum	1	1						1
		Maximum				nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,1					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²		R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha				
M	2	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15020Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+			X			
		Minimum	1	1						1	
		Maximum				nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs						R,1,2				
C2	Vente au détail et services						R,1				
C3	Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant						R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P5	Établissement de santé sans hébergement						R,1				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie						R,1,2				
I2	Industrie artisanale			100 m ²		100 m ²	R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
Usage spécifiquement exclu :		Une salle de danse sans consommation d'alcool									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I D d				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15022Hb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		%		minimale		maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						14 m				2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
										75 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	
								35 %		15 %	
										5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 1 E f				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C31	Poste d'essence								
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	100 m ²		100 m ²					
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
							25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									
Localisation d'un café-terrasse - article 556									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15025Pb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation					
C30 Stationnement et poste de taxi											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE											
C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
PIC-2 0 E e				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
D'ENTREPOSAGE											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509											
Localisation d'un café-terrasse - article 556											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15026Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	12	12	12				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence									
C32	Vente ou location de petits véhicules									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C35	Lave-auto									
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale		100 m ²	100 m ²						
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-2	0	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

150271p

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15028Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	1				
				Maximum	8	8	8				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										40 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru l E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2				
			Minimum	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			Maximum			R+				
			Minimum							
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			R,1				Projet d'ensemble
			Minimum							
Maximum			Maximum							
			Minimum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher			R,1,2				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C2 Vente au détail et services						R,1				
C3 Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			R,1				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE										
P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher			R,1				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement						R,1				
INDUSTRIE										
I1 Industrie de haute technologie			Superficie maximale de plancher			R,1,2				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
I2 Industrie artisanale			100 m ²			100 m ²				R,1
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I D d			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15029Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		18 m					40 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15030Cc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence								
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
C41	Centre de jardinage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		18 m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2	0 D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

150311p

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15032Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Ru	l	E	f	
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15033Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CN 0 X x	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C35	Lave-auto								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale					R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		0 m					40 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
CD/Su	0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15034Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	3	3	3						
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									R+		
logement protégé											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum	0	0	0				
				Maximum	0	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					R,1,2					
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation					R,1					
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,1					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2					
I2	Industrie artisanale					R,1					
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					40 %	10 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M l B c				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²	13200 m²	5500 m²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15035Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15036Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment		
				Minimum	1	1	1			
				Maximum	8	8	8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ										
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15037Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		Pev 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
				Minimum	1	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum									
Maximum													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment							
C2 Vente au détail et services													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble			
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment							
P5 Établissement de santé sans hébergement													
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment	R,1,2						
I2 Industrie artisanale							R,1						
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195											
		Un bar est associé à un restaurant - article 219											
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223											
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203											
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
							13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									40 %	10 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M I D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - Article 687													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882													
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 800													
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 818													

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15038Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 703

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15039Pb

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P2	Équipement religieux									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
P7	Établissement majeur de santé									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
PIC-1 I D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15040Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ PIC-1 I D d	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15041Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15042Ra

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment					
		5000 m ²		5000 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
R4 Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	9	9					9
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
Maximum											
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment					
				C2 Vente au détail et services							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment					
				I2 Industrie artisanale							
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
				Un bar est associé à un restaurant - article 219							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
				La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
Usage spécifiquement autorisé :				Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M I D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - Article 687											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
P2 Équipement religieux		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15046Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum			
H1		Logement		1	1	1							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C3		Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P3		Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								40 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²			65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882													
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P7	Établissement majeur de santé								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :		Cimetière							
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15050Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximun	8	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
				Maximun							
Maison de chambres et de pension											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							10 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2				
			Minimum	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			Maximum			R+				
			Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			R,1				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher			R,1,2				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C2 Vente au détail et services						R,1				
C3 Lieu de rassemblement						R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher			R,1				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE										
P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher			R,1				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation						R,1				
P5 Établissement de santé sans hébergement						R,1				
P6 Établissement de santé avec hébergement										
INDUSTRIE										
I1 Industrie de haute technologie			Superficie maximale de plancher			R,1,2				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale			100 m ²		100 m ²	R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
			Marge latérale						40 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									Superficie d'aire d'agrément 4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I D d			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15052Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									6	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
P2 Équipement religieux		par établissement	par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M I D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 4 Mixte							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
		Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							

En vigueur le
R.A.IV.Q.146
15054Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1		Logement		Minimum	1	1	1					
				Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement			par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble
P8		Équipement de sécurité publique										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								40 %			5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru		1	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877												
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15055Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
logement protégé								R+			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services							R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									40 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	l	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :			Une salle de danse sans consommation d'alcool							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	
							25 %		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
			3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
Localisation d'un café-terrasse - article 556										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	1	2,2+					
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé			R+						
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2					
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant					R,1					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation					R,1					
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,1					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2					
I2	Industrie artisanale			100 m ²		100 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
							40 %		4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	I	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15057Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Minimum	4	4						
		Maximum								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Minimum								
		Maximum								
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Minimum								
		Maximum			9					9
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble
		par établissement		par bâtiment						
C3		Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE										
P1		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble
		par établissement		par bâtiment						
P3		Équipement culturel et patrimonial								
P5		Établissement d'éducation et de formation								
P6		Établissement de santé sans hébergement								
P6		Établissement de santé avec hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru I E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum	1	1					1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble			
				12	12	12							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum									
Maximum				Localisation			Projet d'ensemble						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		15 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M I D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882													
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15060Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15061Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m				35 %		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru l E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2					
			Minimum	1	1						1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé			Maximum			R+					
			12	12	12						
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			R,1				Projet d'ensemble	
			Minimum								
			Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			R,1				Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment						
C1 Services administratifs						R,1,2					
C2 Vente au détail et services						R,1					
C3 Lieu de rassemblement						R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			R,1				Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment						
C20 Restaurant						R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			R,1				Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P5 Établissement de santé sans hébergement						R,1					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			R,1,2				Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie						R,1,2					
I2 Industrie artisanale						R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Un bar est associé à un restaurant - article 219								
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal
			0 m								40 %
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru 1 E f			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											

ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15063Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum	1	1					1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			12			12			
				Minimum			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum			Localisation			Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
						9 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru l E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882													
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2				Projet d'ensemble	
		Minimum	1	1						1
		Maximum	12	12	12	R+				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
logement protégé										
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	0	0					
			Maximum	0	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,1					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie				R,1,2					
I2	Industrie artisanale				R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS			Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar est associé à un restaurant - article 219 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208 Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					35 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru 1 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15065Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximun	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximun							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				0 m				35 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	3	3	3	2,2+			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé										R+	
				Maximum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment	R,1,2				
C2 Vente au détail et services							R,1				
C3 Lieu de rassemblement							R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment	R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment	R,1,2				
I2 Industrie artisanale							R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS				<p>Usage associé :</p> <p>La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178</p> <p>Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210</p> <p>Un bar est associé à un restaurant - article 219</p> <p>Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221</p> <p>Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222</p> <p>Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223</p> <p>La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208</p> <p>Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236</p> <p>Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain</p>							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
									40 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M I D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
				3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE				Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
				Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - Article 584							
				L'article 584 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale - article 586							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE				Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877							
				Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882							
				Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
				Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15066Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15067Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	21 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m					35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru l E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R,1,2				
		Minimum	1	1					
		Maximum	36	36	12	R+			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation			
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation			
C20	Restaurant					R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation			
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation					R			
P5	Établissement de santé sans hébergement					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation			
I1	Industrie de haute technologie					R,1,2			
I2	Industrie artisanale					R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un restaurant - article 219							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 221							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 222							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 296							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					40 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15069Hc

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P6 Établissement de santé avec hébergement		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
PIC-1 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15070Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	8	8	8					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15071Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	8	8	8					
				nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182									
		Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184									
		Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183									
		Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									35 %	15 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru I E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15072Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	15 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru l E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

15074Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum			Maximum		
H1	Logement			1			1			1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé : Un service d'entreposage de marchandises												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877												
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520												
Protection des arbres en milieu urbain - article 703												

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

15076Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	CN	0	X	x	0 log/ha
	0 m ²	0 m ²	0 m ²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

150771p

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C31	Poste d'essence							
C36	Atelier de réparation							
C37	Atelier de carrosserie							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
P5	Établissement de santé sans hébergement							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²					
I3	Industrie générale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195						
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210						
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203						
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208						
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain						
Usage spécifiquement exclu :		Un centre local de services communautaires						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		9 m	7.5 m	15 m	7.5 m	20 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha
I-2	0 E f							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520								
Protection des arbres en milieu urbain - article 703								
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767								

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16001Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	3	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	25 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
Une partie d'un bâtiment principal qui existe le 12 mai 2008 et qui a été érigée après 1926, doit être conservée - article 441									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 699									
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538									
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539									

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
		Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 242							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1	0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²			0 log/ha	0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16003Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	2	2	2				X	
			Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						19 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				20 m					25 %	25 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru l E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				50 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16004Ra

USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation
C3	Lieu de rassemblement			Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc			
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité			
R4	Espace de conservation naturelle			
USAGES PARTICULIERS				
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210		
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208		
BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare
		Vente au détail		Minimal
		Administration		Maximal
Pev	0 D d	Par établissement	Par bâtiment	
		3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha
			3300 m ²	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Urbain dense				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634				
GESTION DES DROITS ACQUIS				
USAGE DÉROGATOIRE				
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897				
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 1 Général				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520				
Protection des arbres en milieu urbain - article 703				

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16005Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	37	37					
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement		par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1			Parc							
USAGES PARTICULIERS			Usage associé :							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								20 %	25 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
			Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins			100 % - Article 587				
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
			Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE										
TYPE			Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571							
			Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16006Ra

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	0 log/ha	0 log/ha
Pev 0 D d						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Urbain dense						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES						
PAE						

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16007Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum				X			
				Maximum							
logement protégé											
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitat avec services communautaires			Minimum				X			
				Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							38 m	3	12	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										30 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	I	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - Article 587											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538											
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16008Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum		1		1		1			
				Maximum		8		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				75 % - Article 587									
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16009Pb

USAGES AUTORISÉS							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
P7	Établissement majeur de santé	par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195					
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236					
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235					
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale
					20 m		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %
							Pourcentage d'aire verte minimale
							7 m ² /log
							25 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
PIC-1 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16010Ra

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement		par bâtiment				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	par établissement		par bâtiment		R,1		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
M	I C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE		Urbain dense						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897						
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901						
ENSEIGNE								
TYPE		Type 4 Mixte						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520						
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703						

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16011Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	3	2	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				75 % 20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		25 %	7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520										
Protection des arbres en milieu urbain - article 703										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		8		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m				75 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								Marge arrière		POS minimal	
										25 %	
										25 %	
										7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16013Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	25 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16014Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
				Maximum	9	9	9				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
						13 m				75 % 20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								20 %		25 % 7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16015Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	4	3	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %	20 %	7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16016Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3		Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
		Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16017Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
P2	Équipement religieux	par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R4	Espace de conservation naturelle								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16018Pb

USAGES AUTORISÉS							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
P7	Établissement majeur de santé	par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195					
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236					
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235					
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale
					20 m		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							Pourcentage d'aire verte minimale
							Superficie d'aire d'agrément
						25 %	15 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
PIC-1 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE							
TYPE							
Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum								X	
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		Services administratifs						R			
C2		Vente au détail et services									
C3		Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		Restaurant						R,1			
PUBLIQUE											
P1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		Équipement culturel et patrimonial									
P2		Équipement religieux									
P3		Établissement d'éducation et de formation									
P5		Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un restaurant - article 219									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				21 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %			
		35 m									
NORMES DE DENSITÉ											
PIC-2 3 E f		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
Une partie d'un bâtiment principal qui existe le 12 mai 2008 et qui a été érigée après 1926, doit être conservée - article 441											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					90 % - Article 587						
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 699
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539
Localisation d'un café-terrasse - article 556
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PAE

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16020Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum		1		1		1			
				Maximun									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Minimum									
				Maximun									
Maison de chambres et de pension													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m					25 %	20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M I C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520													
Protection des arbres en milieu urbain - article 703													

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2					
I2	Industrie artisanale			R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins		100 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 4 Mixte							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571							
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 703							
		Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767							

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
				0	0	0					
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				500 m ²			Localisation			Projet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services				500 m ²							
C3 Lieu de rassemblement							Localisation			Projet d'ensemble	
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							Localisation
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial							Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P6 Établissement de santé avec hébergement							Localisation			Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				R1 Parc							Localisation
				R2 Équipement récréatif extérieur de proximité							
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						17 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal		
PIC-2 3 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux interdits :		Panneau préfabriqué					
						Vinyle					
						Vinyle sur la façade					
		Vinyle sur un mur latéral									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucune construction n'est autorisée en cour avant - article 392											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+		X			
		Minimum	1	1	1					
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé						R+				
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum							
Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs		400 m ²				R,1,2			
C2	Vente au détail et services		400 m ²				R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant		100 m ²				R,1			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial						R,1			
P5	Établissement de santé sans hébergement						R,1			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		300 m ²				R,1,2			
I2	Industrie artisanale		300 m ²		100 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 9 - article 296								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
Marge avant		Marge latérale							Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m					35 %		10 %	
								5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	2	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 944										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 945										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 386										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16023Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+			X		
		Minimum	2	2	2					
		Maximum								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
		logement protégé			2,2+					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
		Maximum	9	9	9					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					S,R,2,3				
C2	Vente au détail et services					S,R,2,3				
C3	Lieu de rassemblement					S,R,2,3				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant					S,R,2,3				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale					R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar est associé à un restaurant - article 219								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				35 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587						
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - Article 687										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901										

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16025Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum							
					12	12					12
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
					9	9	9				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									25 %	20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - Article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16027Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			8			8	
				Minimum			9			9	
H3 Maison de chambres et de pension				Maximum			9			9	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16028Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	2	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
			Minimum	4	4	1					X
			Maximum								
H2			Habitat avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble
			Minimum								
			Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C3			Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble
						par établissement		par bâtiment			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :											
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		minimale		minimale		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
				%		maximale		maximale		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				75 %	
										20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										POS minimal	
										Pourcentage d'aire verte minimale	
										Superficie d'aire d'agrément	
										7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru l E f				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - Article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16030Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	2	2	2						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C3 Lieu de rassemblement		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		80 m						40 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
PIC-2 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 700											
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538											
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16031Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					8 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	25 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16032Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	1	1				
				Maximum	8	8	8				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 868											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16033Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximun	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	2 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum		37	37	37			X		
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C3		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5											
P6											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
							35 %	15 %	7 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16035Pa

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Minimum						
P3 Établissement d'éducation et de formation			Maximum			Superficie maximale de plancher			
						par établissement	par bâtiment	Localisation	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	25 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M I C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				80 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16036Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16037Hc

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
				Isolé		Jumelé		En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1		Logement		Minimum		1		1		1				X	
Maximum															
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1		Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m		2		2					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES														15 m	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634															
GESTION DES DROITS ACQUIS															
USAGE DÉROGATOIRE															
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538															
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539															
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES															
PAE															

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16038Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			8			8	
				Minimum			9			9	
H3 Maison de chambres et de pension				Maximum			9			9	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	25 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-2	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520									
Protection des arbres en milieu urbain - article 703									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767									

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16041Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	4	4	4						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
	Ru l E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520											
Protection des arbres en milieu urbain - article 703											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			R+,					
		Minimum	1	1						1
		Maximum	8	8						8
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					R,1,2				
C2	Vente au détail et services					R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					R,1				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C35	Lave-auto									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation					S,R				
P5	Établissement de santé sans hébergement					S,R				
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale		100 m ²	100 m ²		R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195							
			Un bar est associé à un restaurant - article 219							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 223							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 234							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 235							
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	10 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	I	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897							
			Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901							
ENSEIGNE										
TYPE			Type 4 Mixte							

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		12		12		12			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé						R+			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		9		9		9			
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
								R,1,2			
C2 Vente au détail et services								R,1			
C3 Lieu de rassemblement								R,1			
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
INDUSTRIE											
I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
								R,1,2			
I2 Industrie artisanale								R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 195									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 203									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 208									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
										Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %		10 %	
										7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		4400 m ²		5500 m ²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment article 693									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
		Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins								100 % - Article 587	
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 858									
		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877									
		Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 882									
		Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 883									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901									
ENSEIGNE											
TYPE											
		Type 4 Mixte									

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16043Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 571
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520
Protection des arbres en milieu urbain - article 703
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767
Localisation d'un café-terrasse - article 556

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16046Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha
M	I	C	c		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16047Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Ru l E f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Urbain dense					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 897					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 901					
ENSEIGNE					
TYPE					
Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520					
Protection des arbres en milieu urbain - article 703					

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16048Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum	0	0					X	
		Maximum	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
logement protégé										
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum	0	0					X
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							X
Maximum										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	26 m	3	8	75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								30 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
PIC-2 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					90 % - Article 587					
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538										
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16049Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						X			
				Minimum									
logement protégé				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum									
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			X			
				Maximum									
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum									
				Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
							14 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				35 m						20 %	6 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 700													
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538													
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16050Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum					X		
				Maximum							
				nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
logement protégé											
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
				Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						21 m	38 m	3	12	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins					90 % - Article 587						
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538											
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16051Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						X	
				Minimum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé											
				Maximum							
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							X
H2 Habitation avec services communautaires											
				Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	29 m	3	9	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-2 3 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				90 % - Article 587							
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767											
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538											
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16052Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum						
logement protégé				Minimum			Maximum			
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum						
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum						
logement protégé				Maximum			Maximum			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					35 m	3	11	75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								30 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
PIC-2 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 343										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				90 % - Article 587						
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 767										
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 538										
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 539										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16053Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement				Minimum									
				Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	17 m	3	5				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										POS minimal			
										Pourcentage d'aire verte minimale			
										Superficie d'aire d'agrément			
										30 %			
										6 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment							
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - Article 587													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16054Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement				Minimum									
				Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	11 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										POS minimal			
										Pourcentage d'aire verte minimale			
										Superficie d'aire d'agrément			
										20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16055Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement				Minimum									
				Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	8 m	2	2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								15 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 877													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16056Hc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
			Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment									
			Minimum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée			Maximum									
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
			Minimum									
H3 Maison de chambres et de pension		Maximum										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement			par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial												
P2 Équipement religieux												
P3 Établissement d'éducation et de formation												
P6 Établissement de santé avec hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											Pourcentage d'aire verte minimale	
											20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
PIC-2 3 E f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment						
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PAE												

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16057Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 3 E f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16058Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum						X	
			Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	17 m	3	5			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								30 %	6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587						
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

En vigueur le

R.A.IV.Q.146

16059Hc

USAGES AUTORISÉS																	
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
				Isolé		Jumelé		En rangée									
				Nombre de logements autorisés par bâtiment													
H1 Logement				Minimum													
				Maximum													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1 Parc																	
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	17 m	3	5								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												30 %		6 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare							
PIC-2 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal							
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment									
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Général																	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634																	
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - Article 587																	
ENSEIGNE																	
TYPE																	
Type 1 Général																	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES																	
PAE																	

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16060Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum						X	
			Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									6 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				100 % - Article 587						
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

En vigueur le

R.A.1V.Q.146

16061Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum									
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	11 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										20 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins				90 % - Article 587							
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											